

A-1064

23

94 B 32

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

• Mme Gilliane COUPIN

représentant la Société dénommée A.G.M., Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000 francs, dont le siège social est 28, rue Mercure - Zone Commerciale les Mercuriales - 67120 DORLISHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le numéro B 393 680 269,

spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du mercredi 15 septembre 1999.

D'UNE PART,

ET :

• M. Michel COUPIN

agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée M.G.A., Société Civile Immobilière au capital de 76.000 francs, dont le siège social est 62, rue Staedel - 67100 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro D 395 365 125,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du mercredi 15 septembre 1999.

D'AUTRE PART,

Mc BL

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE A.G.M.

La Société A.G.M., Société à Responsabilité Limitée, a pour objet :

Exploitation d'une franchise sous l'enseigne « Feu Vert ».

Constituée sous forme de Société Anonyme suivant acte sous seing privé en date à Strasbourg du 3 janvier 1994, enregistré à Molsheim le 5 janvier 1994, elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mai 1996, enregistré à Molsheim le 5 juin 1996.

Son capital s'élève à la somme de 250.000 francs, divisé en 2.500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.500.

II - SOCIETE M.G.A.

La Société M.G.A., Société Civile Immobilière, a pour objet :

La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement, des immeubles qui seront apportés à la société ou acquis par elle et notamment dans la prise en crédit-bail.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Hoenheim du 11 avril 1994.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 11 avril 1994.

Son capital s'élève à la somme de 76.000 francs, divisé en 2.000 parts de 38 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La SàRL A.G.M. détient 200 parts sur les 2.000 parts composant le capital de la S.C.I. M.G.A.

DIRIGEANTS COMMUNS

M. Michel COUPIN, Gérant, de la SàRL A.G.M. est également Gérant de la S.C.I. M.G.A.

Ne GC

**CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION-RENONCIATION
FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE**

LES SOCIETES A.G.M. et M.G.A.

**PROJET DE FUSION DES SOCIETES
SàRL A.G.M.
et
S.C.I. M.G.A.
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE M.G.A.
PAR LA SOCIETE A.G.M.**

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Société M.G.A. n'est pas propriétaire des locaux qu'elle sous-loue à la SàRL A.G.M. En effet, elle a contracté un contrat de crédit-bail immobilier auprès d'une SICOMI en vue d'acquérir, à terme, ces locaux. Une opportunité s'étant présentée, M. COUPIN, gérant de la S.C.I. M.G.A. a décidé de lever l'option avant l'arrivée à terme du contrat. et de financer ce rachat par un crédit bancaire. La SàRL A.G.M. exploite quant à elle une franchise sous l'enseigne « Feu Vert » et dispose de revenus financiers supérieurs à ceux de la S.C.I. et serait plus à même de pourvoir rembourser prématurément cette dette.

Ces deux sociétés, économiquement liées et présentant une unité de gérant, ont décidé de fusionner afin de rassembler au sein d'une même entité l'ensemble immobilier et la branche exploitation

**II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE
L'OPERATION**

Les comptes des Sociétés A.G.M. et M.G.A. utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 1998.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société A.G.M. le 30 juin 1999 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société M.G.A. le 30 juin 1999.

**APPORT-FUSION DE LA SOCIETE M.G.A.
A LA SOCIETE A.G.M.**

M. Michel COUPIN , agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société M.G.A., en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société A.G.M., au

Ne EC

moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées:

- à la Société A.G.M., ce qui est accepté par Mme Gilliane COUPIN ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société M.G.A. y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 1999, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société M.G.A. devant être intégralement dévolu à la Société A.G.M. dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APPORTE

1 - Actif circulant

- les autres créances s'élevant à 17.106 francs
- les disponibilités s'élevant à 112.578 francs
- Total de l'actif circulant..... 129.684 francs**

Le montant total de l'actif de la Société M.G.A. dont la transmission à la Société A.G.M. est prévue estimé à,
ci 129.684 francs

II - PASSIF TRANSMIS

Montant total du passif dont la transmission est prévue,
ci 59.557 francs

La Société A.G.M. prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société M.G.A. la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

M. Michel COUPIN, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1998 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 16 septembre 1999. Il certifie, notamment, que la Société M.G.A. a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

. Montant total de l'actif de la Société M.G.A. 137.284 francs

. A retrancher : montant du passif de la Société M.G.A. 67.157 francs

ACTIF NET APPORTE 70.127francs,
ci 70.000 francs

NC GC

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société A.G.M. sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société M.G.A. à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 1999 par la Société M.G.A. seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société A.G.M.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société M.G.A. y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 1999 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

M. Michel COUPIN ès qualités, déclare que la Société M.G.A. qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 1998 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE A.G.M.

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Mme Gilliane COUPIN ès qualités de représentant de la Société A.G.M. oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société A.G.M. prendra les biens et les droits à elle apporté , avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant dans l'état ou il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société M.G.A., sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.



4° La Société A.G.M. sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° La Société A.G.M. supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la fusion renonciation.

6° La Société A.G.M. aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La Société A.G.M. sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE M.G.A.

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la Société M.G.A. s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société A.G.M. tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société A.G.M., tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la Société M.G.A., ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société A.G.M. aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la Société M.G.A oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société A.G.M. d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° Le représentant de la Société M.G.A. déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société A.G.M. aux termes du présent acte.

NC GE

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Mme Gilliane COUPIN, ès qualités, déclare :

- Que la Société M.G.A. n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société M.G.A. ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultats
du 01.01.96 au 31.12.96	392.557 francs	2.166 francs
du 01.01.97 au 31.12.97	413.920 francs	15.141 francs
du 01.01.98 au 31.12.98	420.262 francs	24.105 francs

- Que les livres de comptabilité de la Société M.G.A. ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante.

-

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

35 PARTS DE LA SOCIETE A.G.M.
pour
1.000 PARTS DE LA SOCIETE M.G.A.

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux Sociétés

Mc GC

REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE A.G.M.

I - REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société M.G.A. devraient recevoir, en échange des 2.000 parts composant le capital social,

70 parts de la Société A.G.M. (de 100 francs)

à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société A.G.M. serait ainsi augmenté d'une somme de 7.000 francs.

Cependant la Société A.G.M. détient 200 parts de la Société M.G.A. de sorte qu'elle recevrait 7 de ses propres parts lors de l'augmentation de son capital.

La Société A.G.M, ne voulant détenir ses propres parts, renonce à recevoir les 7 parts nouvelles auxquelles sa participation dans la Société M.G.A. lui donne droit.

Ainsi l'augmentation de capital qui bénéficiera aux autres associés de la Société M.G.A. s'élèvera à 6.300 francs et correspondra à la création de 63 parts nouvelles de 100 francs chacune qui seront attribuées dans les proportions sus indiquées, dégageant ainsi une prime de fusion d'un montant de 56.700 francs.

Les parts nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société A.G.M. et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1999, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion

II - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur estimative des parts de la Société M.G.A. appartenant à la Société A.G.M., soit 7.000 francs, et la valeur comptable de ces parts dans les écritures de la Société A.G.M, soit 7.600 francs, représente une somme de 600 francs.

La prime de fusion ressort à 56.100 francs.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE M.G.A.

La Société M.G.A. se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société A.G.M. de la totalité de l'actif et du passif de la Société M.G.A., la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

NC *GC*

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

1° Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société M.G.A..

2° Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société M.G.A. par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société A.G.M. qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des Sociétés A.G.M. et M.G.A..

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés A.G.M. et M.G.A. obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 1999. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

NC GC

A cet effet, la Société A.G.M. prend l'engagement :

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société M.G.A..
-

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société M.G.A. déclare transférer purement et simplement à la Société A.G.M., qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société A.G.M. s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société A.G.M. s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société A.G.M. remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société A.G.M. fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

NC GE

- La Société A.G.M. devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société A.G.M. remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société A.G.M., lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société M.G.A. ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société M.G.A. à la Société A.G.M..

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société A.G.M., ainsi que son représentant l'y oblige.

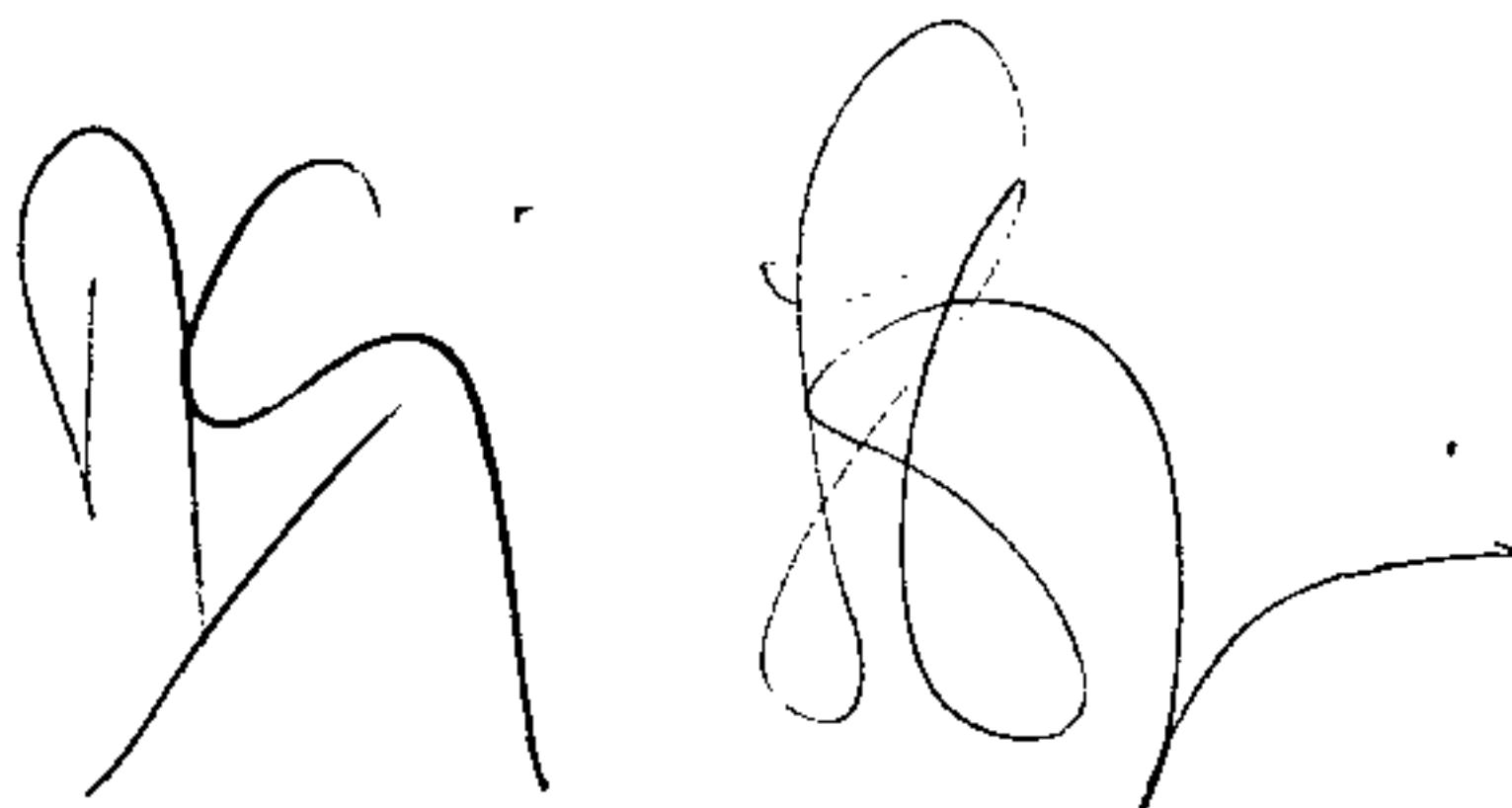
IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Strasbourg
Le 16 septembre 1999



En 8 exemplaires, dont
un pour l'enregistrement,
un pour chaque partie,
quatre pour les dépôts prévus par la loi et
les règlements